

BGer 5A_594/2024 vom 7. Mai 2025

Bundesgericht, 2025-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_594_2024

FR: TF 5A_594/2024 du 7 mai 2025

IT: TF 5A_594/2024 del 7 maggio 2025

Erwägungen

E. 1

Par jugement du 2 décembre 2022, le Tribunal de première instance du canton de Genève a reconnu et déclaré exécutoire en Suisse le jugement de divorce rendu le 23 novembre 2020 par le Juge aux affaires familiales du Tribunal de Thonon-les-Bains et ordonné, en complément de ce jugement, le partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés par les parties pendant la durée du mariage en Suisse. Il a ordonné, en conséquence, à la caisse de prévoyance de B. _____, soit C. _____, rue de U. _____, V. _____, de prélever la somme de 79'781 fr. 75 de son compte et de la verser à D. _____ AG, IBAN (...), libellé au nom de Fondation de libre passage de E. _____ SA.

Par arrêt du 2 juillet 2024, la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève a rejeté l'appel formé par A. _____ contre ce jugement.

Par acte du 10 septembre 2024, A. _____ a interjeté recours en matière civile au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal.

E. 2

Par lettre du 29 avril 2025, A. _____ a déclaré retirer le recours formé le 10 septembre 2024 contre l'arrêt précité. Il sied d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (cf. art. 32 al. 2 LTF). Les frais judiciaires (réduits) incombent à la recourante (art. 66 al. 1 et 2 LTF),

Par ces motifs, la Juge instructrice ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.